

Appel à Candidatures

Projet « Télémédecine 2022 »

Règlement

PREAMBULE

Le Département des Yvelines mène une politique volontariste en matière d'amélioration de l'accès aux soins de premiers recours et de réduction de la carence en ressource médicale, afin de répondre aux besoins cruciaux des Yvelinois dans ce domaine.

Garant de la solidarité territoriale et acteur majeur de la prévention, le Département des Yvelines a engagé dès 2017 des investissements importants autour de la constitution d'un réseau de maisons médicales.

Il finance d'ores et déjà quatre initiatives visant à favoriser le déploiement de la télémédecine, au travers de conventions signées depuis 2021 avec des associations (ALDS, SISA, CPTS Grand Versailles, Bus Ophtalmologie).

Le dernier zonage signé par arrêté par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en mars dernier a confirmé que l'ensemble du territoire francilien est désormais concerné par une offre médicale insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins (96% des franciliens résident dans des territoires sous-denses¹). La situation yvelinoise, particulièrement critique à l'échelle de l'Ile-de-France, s'inscrit dans un contexte national connu, lié à un triple constat : une répartition géographique sous-optimale des médecins, une démographie médicale vieillissante (près de 44% des médecins libéraux exerçant dans les Yvelines ont plus de 60 ans²) et insuffisante, et une demande de soins croissante (vieillesse, maladies chroniques, etc.).

C'est dans ce contexte que le projet « Télémédecine » vise le déploiement de cinquante dispositifs (cabines / bornes / mallettes) de téléconsultation médicale et d'un bus santé itinérant dans les territoires fragilisés par la désertification médicale.

L'appel à candidatures pour le projet Télémédecine contribue à la politique du Département de soutien à l'accès aux soins de premier recours.

1^{ère} PARTIE : PRINCIPES DE L'APPEL A CANDIDATURES

ARTICLE 1-1 : OBJECTIFS DE L'APPEL A CANDIDATURES

Le projet "Télémédecine 2022" a pour objectif de soutenir, dans les territoires yvelinois les plus fragiles, l'accès aux soins de premier recours et plus spécifiquement de conforter l'accès aux médecins généralistes et spécialistes.

Ce projet vise à apporter une réponse aux patients, de tout public, en rupture de soins à savoir des patients qui n'ont pas de médecin traitant ou dont celui-ci n'est pas disponible (65% de la population yvelinoise se situe dans les zones les plus fragiles en termes d'accès aux soins, en Zones d'Intervention Prioritaire ZIP ou ZIP+)³. La démarche proposée repose sur une approche innovante de l'accès aux soins.

Pour ce faire, cet appel à candidatures (AAC) a pour but d'identifier les structures destinées à accueillir l'implantation du réseau de dispositifs de téléconsultation médicale du Département des Yvelines.

¹ Source : ARS zonage médecins, mars 2022

² Source : URPS médecins libéraux Ile-de-France, 2020.

³ Source : ARS zonage médecins, mars 2022

ARTICLE 1-2 : DEFINITION DU DISPOSITIF DE TELECONSULTATION

La télémédecine est une forme de pratique médicale à distance fondée sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Parmi les actes médicaux, la téléconsultation est une consultation réalisée à distance d'un patient par un médecin (généraliste ou spécialiste). Elle repose sur un échange vidéo sécurisé permettant un examen médical et des examens complémentaires en direct grâce à des appareils connectés certifiés (tensiomètre, stéthoscope, otoscope, ECG...).

Dans le cadre du projet "Télémédecine", ce service sera délivré dans des cabines de téléconsultation médicale ou via des bornes disposées dans les lieux confidentiels retenus à l'issue de cet AAC.

Les données de santé générées, hautement sensibles, seront sécurisées dans l'ensemble du parcours patient.

Le dispositif de téléconsultation est un bien propriété du Département, à destination des usagers. Le format du dispositif (cabine ou borne) sera déterminé par le Département à l'issue de la sélection des lieux.

ARTICLE 1-3 : DEROULE D'UNE TELECONSULTATION

La téléconsultation se déroule de la manière suivante :

- Le patient prend rendez-vous via l'outil de téléconsultation (site internet) ou par téléphone. Il obtient un rendez-vous sous 48h dans le cas d'une consultation généraliste ;
- Le patient est accueilli sur le lieu d'implantation par un référent télémédecine local formé (*cf. annexe 3 : le rôle du référent d'accueil*), ou par un professionnel de santé ;
- Le patient s'installe dans le lieu confidentiel, insère sa carte vitale et se connecte à son compte, assisté si besoin par le référent ;
- Le médecin à distance se connecte à l'interface de téléconsultation et réalise la consultation. Le patient est autonome ou peut être accompagné par un professionnel de santé dans l'utilisation des appareils connectés (thermomètre, stéthoscope, dermatoscope, tensiomètre, etc.) ; il est guidé par le médecin à distance ;
- Le médecin détermine le reste à charge, le cas échéant le montant est prélevé sur la carte bancaire du patient ;
- Le compte-rendu et l'éventuelle ordonnance sont imprimés et les données du patient transférées de manière sécurisée sur son DMP (Dossier Médical Partagé).

ARTICLE 1-4 : PRINCIPE D'ANCRAGE TERRITORIAL DES SOINS

Le projet est mené en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (ARS), la Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines (CPAMY), le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines, l'APTA78 (plateforme territoriale d'appui) et les Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) des Yvelines. D'autres acteurs locaux « non sanitaires » pourront être mobilisés tels que les autorités locales, les acteurs associatifs et autres instances représentatives.

Le projet tient compte des recommandations des professionnels de santé en matière de téléconsultation :

- La téléconsultation est encadrée par une réglementation stricte qui conditionne sa prise en charge par l'assurance maladie. Les médecins qui la pratiquent ne peuvent excéder 20% du volume de leur activité globale.
- La mise en œuvre du projet doit garantir l'ancrage territorial de proximité des soins en s'appuyant sur les organisations territoriales, afin de proposer une réponse coordonnée et ouverte aux professionnels de santé locaux. La téléconsultation doit respecter le parcours de soin coordonné du patient et ne peut se substituer à un parcours en présentiel.
- Le(s) fournisseur(s) de télémédecine devront garantir leur approche médicale respectant toutes les règles déontologiques de prise en charge d'un patient dont celles spécifiques à la pratique de la télémédecine afin d'éviter un risque de marchandisation de l'activité.

A ce titre, les médecins généralistes et spécialistes volontaires du territoire seront priorités pour réaliser ces téléconsultations. Le projet est mené dans une logique de co-construction et de volontariat avec l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème de santé.

ARTICLE 1-5 : ELIGIBILITE DES PROJETS

ARTICLE 1-5-1 : LOCALISATION DU PROJET

Les zones les plus fragiles en termes d'accès aux soins sont définies dans le dernier zonage publié par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en mars dernier (*cf annexe 1 : zonage d'accès aux soins dans les Yvelines*).

L'étude théorique d'implantation de la télémédecine réalisée par le Département, qui tient compte de l'indicateur d'accès aux soins APL (Accessibilité Potentielle Localisée), des caractéristiques démographiques, des potentiels lieux d'accueils (départementaux ou communaux) et de la possibilité de raccordement au réseau fibré, a permis de définir les territoires de vie-santé (TVS) et donc les communes éligibles au présent appel à candidatures (*cf. annexe 2 : étude d'implantation théorique*).

Néanmoins, les structures d'accueil basées dans des communes situées dans un bassin de santé non retenus dans la géographie prioritaire définie par le Département peuvent, de façon exceptionnelle, présenter leur candidature si celle-ci répond tout particulièrement aux besoins de santé du territoire. Celle-ci sera analysée au regard du besoin du territoire et du portage du projet par les professionnels de santé.

ARTICLE 1-5-2 : LIEUX D'ACCUEIL

L'implantation du dispositif de téléconsultation, s'appuiera en priorité sur des lieux d'accueil de type :

- établissements de santé ou établissement médico-sociaux publics ou privés tels que les maisons médicales, centres de santé, centres hospitaliers, cliniques, etc. ;
- lieux d'exercice libéral tels que les cabinets médicaux privés de plus de 10 professionnels de santé ;
- établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS), les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les Maisons France Service .

Néanmoins, d'autres structures d'accueil publiques ou privées que celles-ci peuvent, de façon exceptionnelle, présenter leur candidature si celle-ci répond tout particulièrement au besoin d'attractivité de l'implantation. Celle-ci sera analysée au regard de la visibilité du lieu d'accueil et du trafic de population déjà brassé.

ARTICLE 1-5-3 : RACCORDEMENT AU RESEAU FIBRE

Le déploiement de son réseau de dispositifs de téléconsultation par le Département implique une maîtrise de bout en bout du service et la sécurisation des flux de données. Le Département s'appuie sur le Syndicat mixte ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique » afin de réaliser le raccordement au réseau fibré des dispositifs sur les sites d'implantation ainsi que la vérification de la sécurisation des données de santé.

Pour ce faire, Seine-et-Yvelines Numérique réalisera les travaux nécessaires au raccordement très haut débit du lieu d'accueil. Il procédera à l'installation de l'infrastructure informatique (routeurs CPE) nécessaire dans la baie informatique du lieu d'accueil. Il sera en charge de la maintenance de ces installations pendant toute la durée du projet.

Les limites de responsabilité entre la structure et l'opérateur Seine-et-Yvelines Numérique seront établies de manière détaillée à l'issue de la sélection.

ARTICLE 1-5-4 : DEFINITION D'UN PROJET ELIGIBLE

Les projets/candidatures recevables sont :

- Localisés dans un des territoires de vie-santé de la géographie prioritaire (cf article 1-5-1) ;
- Implantés dans un des lieux d'accueil de la typologie prioritaire (cf article 1-5-2);
- Attestant du respect d'un ancrage territorial de proximité des soins : le projet doit être mené conjointement par la structure d'accueil et des professionnels de santé
- Menés avec l'accord du propriétaire du lieu d'accueil

2^{ème} PARTIE : SELECTION DES PROJETS

ARTICLE 2-1 : CONSTITUTION ET DEPOT DES CANDIDATURES

La période de dépôt des candidatures démarre le 26 octobre 2022 avec une première date de dépôt au 25 janvier 2023.

A l'issue de cette première date de dépôt des dossiers, le Département se réserve le droit de renouveler cet AAC en cas de besoin.

La structure d'accueil candidate doit adresser au Président du Conseil départemental un dossier de candidature à « l'Appel à Candidatures Télémédecine 2022 » comprenant les éléments suivants :

- **Une notice explicative** du projet reprenant les éléments suivants :
 - Le projet de santé dans lequel s'inscrit la candidature ainsi que les acteurs de santé impliqués dans le projet et leurs modalités d'implication ;
 - La localisation du lieu d'accueil proposé pour l'implantation du dispositif de téléconsultation : visibilité du lieu d'accueil, trafic de population déjà brassé, publics ciblés (profils, volumétrie...) et contraintes éventuelles.
 - La faisabilité technique de l'installation du dispositif de téléconsultation dans le lieu proposé ainsi que l'accessibilité au dispositif de téléconsultation ;
 - Les ressources humaines proposées pour accompagner l'utilisateur à la réalisation de l'acte de télémédecine.
- Un **plan de situation** accompagné d'un **reportage photo** du site localisant l'implantation ainsi que d'un plan des locaux existants ;
- **Détail des éventuels aménagements des locaux à réaliser ;**
- **Une attestation d'engagement des professionnels de santé ;**
- **L'autorisation signée du propriétaire du lieu d'accueil** pour l'implantation d'un dispositif de téléconsultation sur son site et les aménagements associés, comprenant ses coordonnées.

Les dossiers sont à transmettre par voie dématérialisée à l'adresse suivante : telemedecine@yvelines.fr.

Pendant le délai de dépôt des candidatures initialement fixé et mentionné à l'article 2-1, les candidats peuvent adresser leurs éventuelles questions à l'adresse susmentionnée.

L'instruction du dossier de candidature est engagée lorsque celui-ci est réputé complet.

Le dossier présenté par le candidat fait l'objet d'une instruction par les services du Département. Si nécessaire pour la bonne compréhension du projet, le Département peut demander des informations complémentaires ou organiser une audition du candidat.

ARTICLE 2-2 : SELECTION DES CANDIDATURES

ARTICLE 2-2-1 : CRITERES DE SELECTION

Les principaux critères, qui sont pris en compte pour l'analyse et la sélection des projets, sont les suivants :

Critère 1 : Faisabilité technique de l'installation du dispositif de téléconsultation

Sont priorités les projets prévoyant un local :

- d'une surface de préférence supérieure à 5m², avec hauteur sous plafond de 2,5m à minima
- chauffé et ventilé (possibilité d'aération à minima) ;
- disposant d'une prise de courant standard et d'une prise RJ45 ;
- situé dans un espace confidentiel (confidentialité acoustique et visuelle) ;
- situé à proximité d'une salle d'attente ;
- situé au rez-de-chaussée accessible sans escalier ;
- situé à proximité d'une zone de stationnement, si possible avec un accès direct à l'extérieur de l'établissement ;

La faisabilité (complexité) du raccordement au réseau fibré du lieu d'accueil sera évaluée par l'opérateur Seine-et-Yvelines Numérique.

Critère 2 : Ressources humaines disponibles pour accompagner l'utilisateur à la réalisation de l'acte de téléconsultation

Sont priorités les projets prévoyant :

- l'accompagnement par un référent d'accueil, nécessaire même si le patient est globalement autonome et guidé par le médecin à distance (*cf. annexe 3 : le rôle du référent d'accueil*) ;
- l'assistance par une infirmière ou un professionnel de santé soumis au secret médical pour les patients les plus fragiles

Critère 3 : Accessibilité au dispositif de téléconsultation

Sont priorités les projets prévoyant une extension des plages horaires proposées aux usagers pour accéder à une téléconsultation. Le lieu d'accueil devra pouvoir étendre sa plage horaire d'ouverture (horaires à définir, ex : 9h-19h du lundi au samedi).

Critère 4 : Cohérence de l'offre de soins

Enfin, sont priorités les projets :

- Complémentaires de l'offre de soins existante sur le bassin de santé ;
- Articulés avec l'ensemble des projets menés par la commune (ou l'EPCI) où se situe la structure d'accueil, dans une logique globale d'aménagement du territoire en équipements délivrant un service au public ;
- Ciblant des territoires de vie-santé pour lesquels il s'agit du seul projet de téléconsultation ;
- Ciblant des lieux d'accueil situés dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) et les territoires ruraux.

Critère 5 : Diversité des structures d'implantation afin de donner tout son sens à cette phase d'expérimentation.

ARTICLE 2-2-2 : PROCESSUS DE SELECTION

Un **comité de sélection** examine la recevabilité des projets et sélectionne les candidatures qui répondent aux critères de sélection définis à l'article 2-2-1 de « l'Appel à Candidatures au projet de Télémédecine 2022 », dans la limite de 30 candidatures.

Le comité de sélection est composé de :

- cinq élus du Conseil départemental des Yvelines ayant voix délibérante ;
- deux agents représentants du Département des Yvelines, ayant voix délibérante ;
- un représentant de chacun des partenaires techniques suivants, ayant voix consultative :
 - l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (ARS) ;
 - la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines (CPAMY) ;
 - le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines ;
 - la plateforme territoriale d'appui APTA78 ;
 - l'UFR Simone Veil de l'Université de Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)
 - le syndicat mixte ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique »

Calendrier prévisionnel du processus de sélection :

Date de publication de l'AAC	26 octobre 2022
1 ^{ère} Date limite de dépôt des dossiers	25 janvier 2023
Date de tenue du comité	1 ^{er} trimestre 2023
Date de publication au BO du département des Yvelines et de notification aux candidats de la sélection ou du rejet des dossiers	2 ^{ème} trimestre 2023

A l'issue de la sélection, une convention sera conclue entre le Département et la structure d'accueil définissant les modalités de fonctionnement du dispositif ainsi que les modalités de financement.

3^{ème} PARTIE : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

ARTICLE 3-1 : REALISATION DU DEPLOIEMENT

Une fois la candidature approuvée par l'Assemblée départementale, les services du Département engagent le déploiement de la cabine ou borne de téléconsultation. Le déploiement des dispositifs de téléconsultation est prévu à partir de 2023, selon les étapes suivantes :

- réalisation des travaux d'aménagement des locaux par la structure d'accueil, le cas échéant
- raccordement au réseau fibré par les équipes de « Seine-et-Yvelines Numérique »
- installation du dispositif (cabine ou borne) par le fournisseur de télémédecine
- mise en fonctionnement validée par les Services du Département

L'ensemble des modalités de fonctionnement du dispositif feront l'objet d'une concertation avec la structure d'accueil et seront précisément identifiées dans le cadre de la convention à conclure entre le Département et la structure d'accueil.

Le Département se réserve le droit de suspendre ou annuler toute opération d'implantation en cas d'imprévu impactant significativement le projet.

ARTICLE 3-2 : FINANCEMENT DU PROJET

Le Département est propriétaire de son réseau de dispositifs de téléconsultation.

Il finance la totalité de l'acquisition du matériel (cabines et bornes) et les frais de fonctionnement liés à celui-ci auprès du fournisseur (maintenance, formation des référents, approvisionnement de consommables, etc.) ainsi que l'abonnement au réseau fibré.

Tous les autres coûts (notamment électricité) sont à la charge de la structure d'accueil, sauf exception.

ARTICLE 3-3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

En vue de l'implantation du dispositif de téléconsultation, la structure d'accueil mettra gracieusement à disposition du Département les locaux nécessaires.

Les modalités de cette mise à disposition gracieuse des locaux ainsi que les engagements et responsabilités de chaque partie seront définis dans la convention à conclure entre le Département et la structure d'accueil.

La durée de la mise à disposition gracieuse des locaux est définie au cas par cas sans pouvoir être inférieure à 4 ans.

ARTICLE 3-4 : MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS

Afin d'assurer le bon fonctionnement du dispositif de téléconsultation ainsi que l'accueil des usagers, la structure d'accueil formule sa proposition d'accompagnement des usagers, par exemple la mise à disposition gracieuse des personnels nécessaires (agents d'accueil, emplois d'insertion... cf article 2-2-1, critère 2)

La formation de ces référents est assurée par le fournisseur de télé médecine.

Les modalités de cet accompagnement sera définie dans la convention à conclure entre le Département et la structure d'accueil.

ARTICLE 3-5 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

La structure s'engagera à :

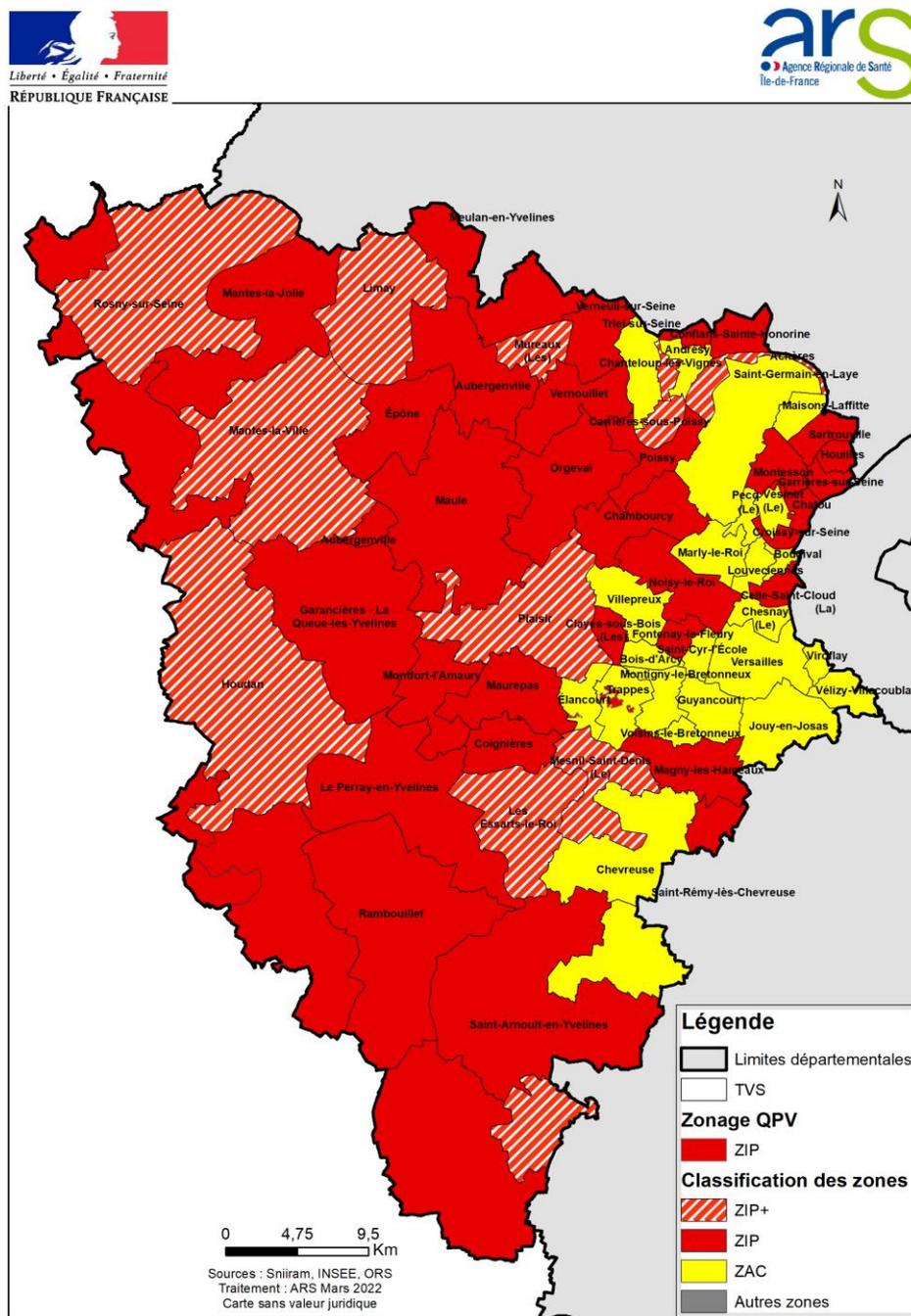
- Assurer le déploiement du dispositif de téléconsultation et sa gestion opérationnelle, en coordination avec les services du Département et le fournisseur de télé médecine ;
- Assurer les accès aux locaux techniques aux équipes de Seine-et-Yvelines Numérique pour le maintien de leurs infrastructures réseaux ;
- Mener les actions de communication, dès le démarrage du projet, auprès de la population sur la mise en œuvre de celui-ci par le Département sur le territoire communal ;
- Porter le projet auprès des professionnels de santé de son territoire ;
- Assurer la pérennité du dispositif au travers des moyens dédiés et de la sécurisation du matériel ;
- Alerter les services du Département en cas de dérive ou incidents.

ARTICLE 3-6 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET DE TELEMEDECINE

Pour toutes demandes de modification, le bénéficiaire doit adresser une demande motivée au Président du Conseil départemental, en fournissant à l'appui un dossier présentant les motifs et la nature des modifications souhaitées.

Des modifications mineures ne remettant pas en cause l'objectif général de l'opération peuvent être autorisées.

ANNEXE 1 – Zonage d'accès aux soins dans les Yvelines (ARS 2022)



Légende

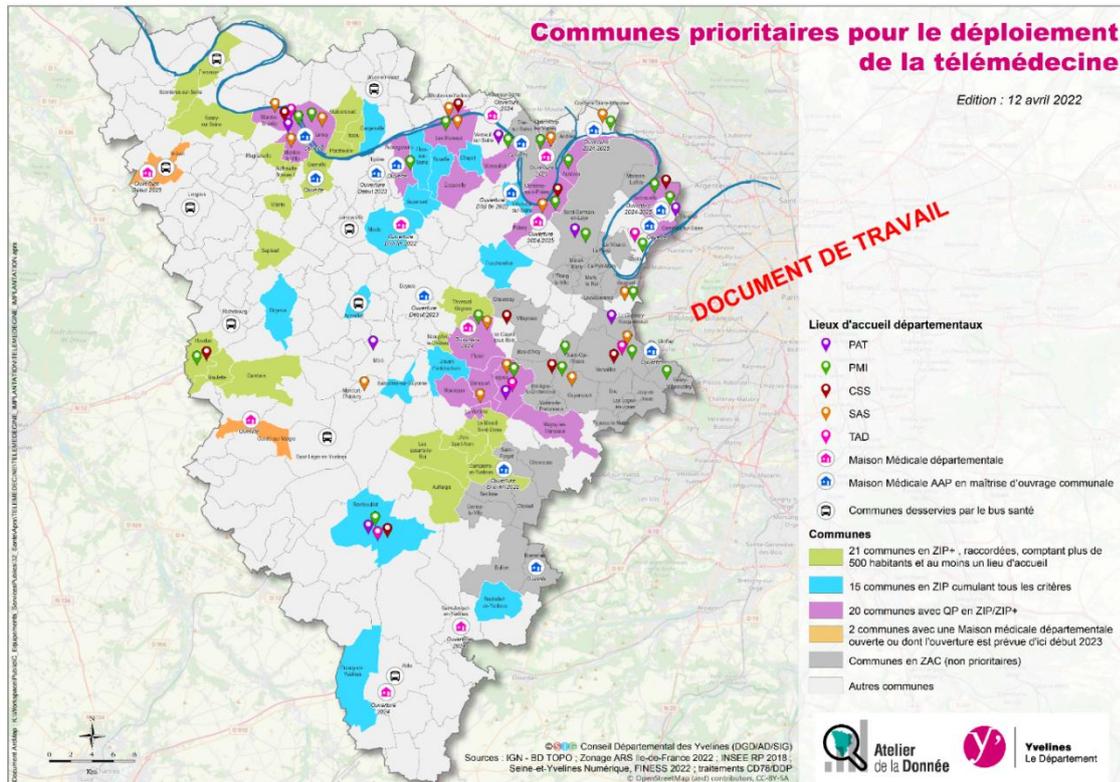
La maille d'action retenue par l'ARS est le « territoire de vie-santé » (TVS), découpage construit en fonction des possibilités d'accès d'une population donnée aux équipements et services les plus fréquents au quotidien.

Les zones sous-denses en médecins sont réparties en 2 catégories :

- ZIP +/ZIP : Zones d'Intervention Prioritaire, les plus fragiles
- ZAC : Zones d'Action Complémentaire, fragiles mais à un moindre niveau que les ZIP

ANNEXE 2 – Etude d’implantation théorique

Cartographie des communes prioritaires pour le déploiement de la télémédecine :⁴



Liste des 58 communes retenues et les territoires de vie-santé concernés :

21 Communes en ZIP+ raccordées YN, avec au moins 500 habitants et au moins 1 lieu d'accueil hors pharma/cabinet libéral		15 communes en ZIP cumulant tous les critères		20 communes avec QP en ZIP/ZIP+		2 communes avec MM départementale ouverte ou bientôt ouverte	
Commune	TVS	Commune	TVS	Commune	TVS	Commune	TVS
Auffargis	Les Essarts-le-Roi	Autouillet	Garancières - La Queue-les-Yvelines	Aubergenville	Aubergenville	Bréval	Ézy-sur-Eure
Auffreville-Brasseuil	Mantes-la-Ville	Bazemont	Maule	Carrières-sur-Seine	Carrières-sur-Seine	Condé-sur-Vesgre	Houdan
Bonnières-sur-Seine	Rosny-sur-Seine	Bazoches-sur-Guyonne	Maurepas	Ecquevilly	Vernouillet		
Dampierre-en-Yvelines	Mesnil-Saint-Denis (Le)	Bouafle	Aubergenville	Magny-les-Hameaux	Magny-les-Hameaux		
Freneuse	Rosny-sur-Seine	Chapet	Vernouillet	Mantes-la-Jolie	Mantes-la-Jolie		
Gambais	Houdan	Feucherolles	Chambourcy	Maurepas	Maurepas		
Guerville	Mantes-la-Ville	Flins-sur-Seine	Aubergenville	Meulan-en-Yvelines	Meulan-en-Yvelines		
Guitrancourt	Limay	Gargenville	Aubergenville	Poissy	Poissy		
Houdan	Houdan	Jouars-Pontchartrain	Maurepas	Sartrouville	Sartrouville		
Issou	Limay	Maule	Maule	Vernouillet	Vernouillet		
Le Mesnil-Saint-Denis	Mesnil-Saint-Denis (Le)	Orgerus	Garancières - La Queue-les-Yvelines	Achères	Achères		
Les Essarts-le-Roi	Les Essarts-le-Roi	Prunay-en-Yvelines	Auneau	Carrières-sous-Poissy	Carrières-sous-Poissy		
Lévis-Saint-Nom	Les Essarts-le-Roi	Rambouillet	Rambouillet	Chanteloup-les-Vignes	Chanteloup-les-Vignes		
Magnanville	Mantes-la-Ville	Rochefort-en-Yvelines	Saint-Arnoult-en-Yvelines	Limay	Limay		
Maulette	Houdan	Villennes-sur-Seine	Poissy	Mantes-la-Ville	Mantes-la-Ville		
Neauphle-le-Château	Plaisir			Les Mureaux	Mureaux (Les)		
Porcheville	Limay			Plaisir	Plaisir		
Rosny-sur-Seine	Rosny-sur-Seine			La Verrière	Mesnil-Saint-Denis (Le)		
Septeuil	Mantes-la-Ville			Élancourt	Élancourt		
Thiverval-Grignon	Plaisir			Trappes	Trappes		
Villette	Mantes-la-Ville						

⁴ PAT : Pôle Autonomie Territorial ; PMI : Centre de Protection Maternelle et Infantile ; CSS : Centre de Santé Sexuelle ; SAS : Secteur d’Action Sociale ; TAD : Territoire d’Action Départementale ; ZIP : Zone d’Intervention Prioritaire ; ZAC : Zone d’Action Complémentaire ; MM : Maison Médicale ; YN : Seine-et-Yvelines Numérique ; QP : Quartier Prioritaire

Légende

L'étude théorique d'implantation de la télémédecine réalisée par le Département, tient compte de l'indicateur d'accès aux soins APL (Accessibilité Potentielle Localisée), des caractéristiques démographiques, des potentiels lieux d'accueils (départementaux ou communaux) et de la possibilité de raccordement au réseau fibré par Seine-et-Yvelines Numérique. Elle définit ainsi les territoires de vie-santé et donc les communes éligibles au présent appel à candidatures.

ANNEXE 3 – Le rôle du référent d'accueil

